

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE MARCEL PAGNOL ET DE SES ABORDS

(Mis à jour suite au C.A. du 24 juin 2019)

Ce règlement s'applique dans l'établissement et à ses abords. Il concerne tous les élèves et personnels y compris lors des sorties pédagogiques.

Le collège Marcel Pagnol est une communauté éducative, constituée par la direction, l'administration, les professeurs, le personnel d'éducation, les agents, et les élèves. Il doit être à la fois, un lieu d'apprentissage de la vie en société, d'instruction et d'épanouissement des élèves. De la confiance réciproque pourra naître un dialogue fructueux, une atmosphère de travail efficace gage de la réussite de chacun.

I - LES GRANDS PRINCIPES

Le service public d'éducation repose sur les valeurs et les principes de la République et des lois Françaises, des conventions internationales ratifiées par la France, que chacun se doit de respecter dans l'établissement:

- ❖ la gratuité de l'enseignement,
- ❖ la laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toutes propagandes auprès des élèves,
- ❖ le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- ❖ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- ❖ la protection des personnes contre toute forme de violence et de discrimination.
- ❖ le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.
- ❖ La solidarité,
- ❖ L'égalité entre les garçons et les filles

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction de l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant le Chef d'établissement ou son secrétariat.

II – PROTECTION CONTRE TOUTE AGRESSION PSYCHOLOGIQUE, PHYSIQUE OU MORALE

Le devoir qui en découle pour chacun, est de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (verbale ou physique) et d'en réprover l'usage.

A) OBJETS DANGEREUX

L'introduction et la détention par les élèves d'objets dangereux tels que bombes aérosols, flacons en verre, couteaux, cutters, briquets, lasers, armes diverses etc. sont strictement interdites et les exposent à des sanctions, des confiscations, voire à des poursuites dans les cas les plus graves.

B), TABAC, ALCOOL, CIGARETTES ELECTRONIQUES ET SUBSTANCES TOXIQUES

Aucune boisson alcoolisée, aucun tabac, aucune cigarette électronique (embouts, batteries, recharges liquides) ne doivent être introduits ni consommés dans l'établissement.

L'introduction, la détention, l'incitation à l'usage, la vente de substances toxiques sont strictement interdites.

Outre les punitions et les sanctions prévues par le présent règlement, la direction signalera les faits aux autorités compétentes.

C) JEUX ET ATTITUDES DANGEREUX

Il va de soi que les brimades, les jeux brutaux, les jets de projectiles etc... ne peuvent être tolérés et seront punis ou sanctionnés; de même et dans l'intérêt de tous, les élèves ne doivent pas se pencher par-dessus les rambarde et ne doivent ni courir ni se bousculer dans les escaliers, les couloirs, ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement.

Si le respect et la politesse sont de rigueur dans tous les rapports entre les membres du collège, les agressions verbales envers les élèves ou les personnels, les agressions physiques (bagarre, bizutage etc.), les pressions morales (racket, chantage etc.) entraîneront les mêmes conséquences qu'au paragraphe B ci-dessus

D) CRACHATS, DEGRADATIONS ET RESPECT DES BIENS D'AUTRUI

L'établissement et tout ce qu'il contient étant un bien collectif, chacun aura à cœur de le respecter dans l'intérêt de tous. Les crachats, les dégradations caractérisées des installations, des locaux, du matériel et des manuels scolaires, ainsi que les vols, pourront donner lieu outre les punitions et sanctions ordinaires, à réparations financières de la part des parents ainsi qu'à des poursuites dans les cas les plus graves. Il en ira de même en cas de non-respect des biens des élèves ou du personnel. Ainsi toute détérioration ou vol de vêtements, de sacs, d'argent ou d'effets personnels exposeront le ou les auteurs aux sanctions citées précédemment.

III - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) L'EXTERNAT

1-1 Horaires d'ouverture et des cours

Le collège est ouvert aux élèves de 8h15 à 17h30 (sauf le mercredi de 8h15 à 12h30)

Cas particuliers : Les élèves retenus ou inscrits à l'étude du soir sont pris en charge jusqu'à 18h15. Les élèves inscrits à l'AS peuvent être pris en charge jusqu'à 17h00 le mercredi.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h35 et de 13h00 à 17h05 sauf le mercredi matin de 8h30 à 11h55 par séquence de 55 minutes.

Les récréations ont lieu de 10h25 à 10h40 et de 14h55 à 15h10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 10H20 à 10H30 le mercredi matin.

L'établissement décline toute responsabilité dans le cas d'accident dont serait victime un élève qui entrerait dans l'enceinte du collège en dehors de ces heures d'ouverture et de ces prises en charge particulières.

1-2 Mouvements dans le collège.....

Aux sonneries de 8h25, 10h40, 12h55, 13h 55 et 15h10, munis de leurs cartables tous les élèves doivent se ranger correctement avec leur classe sur la cour de récréation .Les surveillants sont chargés de la mise en rang. Les professeurs viennent chercher les élèves au point de rassemblement et les élèves rejoignent leurs salles de cours sous la responsabilité des enseignants.

En cas de pluie, les élèves pourront exceptionnellement rester sous le préau en attendant d'être invités à monter dans les étages.

Aux récréations, aux interclasses, qu'ils aient ou non à changer de classe, les élèves sortent calmement, sans courir ni crier dans les couloirs et les escaliers. Lors des récréations, aucun élève ne doit séjourner dans les étages, au portail d'entrée ainsi qu'à l'intérieur et aux abords du gymnase. Les professeurs devront donc toujours s'assurer que les élèves ne restent pas seuls et sans surveillance.

Entre **12h35 et 13h55**, ne sont autorisés à entrer dans le bâtiment principal, que les élèves qui ont cours ou qui sont inscrits aux différentes activités qui s'y déroulent (CDI, informatique, clubs...).

Pour des raisons de sécurité, les parents ne doivent pas stationner aux abords de l'entrée de service du collège.

1-3 et vers les installations extérieures

Les déplacements des classes vers le gymnase, le stade se font sous la conduite des professeurs d'EPS.

1-4 Les sorties à l'extérieur dans le cadre scolaire

Ces activités sont partie intégrante du temps de cours et placées sous la responsabilité du collège, par l'intermédiaire de l'enseignant qui les organise et qui en informe préalablement le chef d'établissement. Lorsque l'une de ces sorties a lieu à proximité du domicile de certains élèves, ceux ci peuvent être autorisés, sur demande écrite de leurs parents et sous leur responsabilité, à s'y rendre ou à en repartir seul sous réserve que les horaires soient respectés.

1-5 Tenue et usages de certains biens personnels

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'enceinte du collège, le chewing-gum, le port de casquette, de lunettes de soleil n'est pas autorisé pendant les heures de cours et dans les locaux. Les sucreries à bâtons sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. D'autre part, pour des raisons de sécurité, certaines tenues sont incompatibles avec certains enseignements, car susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties et voyages scolaires). Ces équipements doivent être arrêtés et rangés avant de franchir le portail de l'établissement. Cependant, dans un cadre pédagogique les professeurs peuvent autoriser l'utilisation du portable durant les cours. L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces appareils.

Le non respect de cette application du règlement peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le téléphone portable sera restitué à l'élève à la fin de la journée de classe, la famille sera avertie. La confiscation pourra être assortie d'une autre punition. En cas de récidive, le portable sera remis à la famille, une sanction disciplinaire pourra être prononcée.

Pour ce qui concerne les journaux sur Internet appelés « blogs », l'article 226-1 du code pénal interdit aux « blogueurs » de reproduire et diffuser l'image de leurs enseignants ou de tiers sans leur accord ou porter atteinte à leur vie privée. Il fixe aussi les conditions de l'interdiction de diffusion d'informations à caractère pornographique, diffamatoire, injurieux, outrageant... Tout élève qui contrevient à ces interdictions s'expose à des poursuites judiciaires civiles ou pénales et/ou disciplinaires.

2) LES DIFFERENTS REGIMES SCOLAIRES

2-1 – Un externe est un élève présent au collège aux heures de cours prévues à son emploi du temps, aux permanences situées entre deux heures de cours et aux activités qui le concernent ; il peut donc arriver pour la première heure de cours de la matinée et (ou) de l'après-midi et repartir après la dernière heure de cours de chaque demi-journée.

2-2 – Un demi-pensionnaire DOIT arriver au collège pour sa première heure de cours de la matinée, et ne peut quitter le collège qu'à **17h10**. Il doit donc prendre son repas au restaurant scolaire.

3) LES AUTORISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

Les parents confient leurs enfants au collège afin qu'ils y séjournent de façon constante (**DP**) ou pendant les activités prévues à l'emploi du temps (**EXTERNE**). Il n'est donc pas possible d'admettre des sorties autres que celles demandées par les familles ou autorisées par le chef d'établissement dans le cadre de la scolarité et dans le respect de la législation en vigueur.

3-1 Toute sortie du collège pendant les périodes de présence obligatoire figurant à l'emploi du temps, est soumise à autorisation de la direction (rendez vous, convocations etc.....). La demande sera faite par les parents sur le carnet de correspondance et présentée au bureau de la vie scolaire.

3-2 L'utilisation des transports scolaires impose une entrée dans le collège dès l'heure d'ouverture du portail ET dès la descente du car et une sortie à 17H10. Les élèves peuvent exceptionnellement en cas d'absence prévisible de professeurs se présenter au collège pour la première heure de cours ou en sortir dès la dernière heure de cours de la journée. Dans ce cas, ils doivent obligatoirement dès leur arrivée dans l'établissement présenter une **autorisation parentale d'entrée ou de sortie** au bureau de la vie scolaire. Des autorisations permanentes d'entrée ou de sortie peuvent également être envisagées, si l'emploi du temps de l'élève le permet, mais en aucun cas pour se promener en ville.

3-3 Absence de professeur

Les absences de professeurs sont portées à l'affichage et sur le carnet de correspondance (absence prévisible sous la responsabilité du professeur concerné, les autres absences sous celle de l'administration). **En fonction des possibilités de l'établissement les cours seront remplacés.** En cas de suppression de cours plusieurs cas de figure sont à envisager :

Absence prévue :

Le premier cours effectif se situe en matinée : les externes peuvent arriver pour ce cours sans autre formalité. Les DP doivent être présents en étude sauf si les parents ont la possibilité de les amener au collège ; dans ce cas, ils devront se conformer aux dispositions de l'article 3-2.

Le premier cours effectif se situe l'après-midi : seuls les externes peuvent arriver pour ce cours.

Les DP devront se rendre en permanence sauf si leurs parents ont la possibilité de venir les récupérer avant **17h10** ; dans ce cas, ils devront respecter les dispositions de l'article 3-2.

Absence non prévue :

Une fois entrés dans l'établissement, si les élèves apprennent que leur premier cours n'a pas lieu, les externes et les DP ne sont pas autorisés à en sortir avant la fin des cours de la matinée pour les premiers, avant la fin des cours de la journée pour les seconds. Tous les élèves devront se rendre en étude.

Si les deux dernières heures de cours sont libérées, les élèves pourront téléphoner à leurs parents moyennant finance, afin que ces derniers viennent les chercher au collège après avoir signé une décharge. Dans tous les cas les élèves devront toujours demander l'autorisation à l'administration pour quitter le collège. *Si la dernière heure de la journée n'est pas assurée, aucune autorisation de sortie ne sera acceptée.*

En aucun cas un élève ne peut partir avec un autre parent sans l'autorisation préalable écrite du responsable légal.

En aucun cas, ces sorties ne constituent un droit; elles pourront être supprimées, suspendues pour une durée variable ou de façon définitive en cas de report de cours, de résultats insuffisants, à titre de punition ou à la demande du responsable légal de l'élève.

4) REGIME DE LA DEMI-PENSION:

Tous les élèves qui en font la demande peuvent prendre leur repas au collège. Le coût annuel est arrêté par décision du conseil général, les modalités de paiement sont fixées chaque année par le conseil d'administration. Des remises de principe (absence pour maladie d'au moins 5 jours consécutifs, sorties et voyages scolaires ou stages) et des aides peuvent être attribuées aux familles à leur demande (fonds sociaux), les dossiers étant traités par l'assistant(e) social(e) anonymement.

Le restaurant scolaire est ouvert de 11H40 à 13H15. Tous les DP ont l'obligation de passer au self. Le surveillant responsable du passage appelle les classes selon un ordre déterminé en début d'année. Seuls les élèves qui ont cours entre 13h et 14h ou qui participent à des activités (CLUBS, AS, CDI A.I) sont avec les personnels, prioritaires sur leurs camarades. Mais le statut de prioritaire n'autorise pas à doubler les personnes qui sont déjà dans la file d'attente du self.

Le service de demi-pension est un service rendu aux familles et non un droit. Un élève dont le comportement trouble le service peut, après avertissement, être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension, selon les modalités prévues au paragraphe V article B.

Toute demande de changement de régime vers le régime « externe » devra faire l'objet d'une demande écrite de la famille. Elle ne sera prise en compte qu'à partir du début du trimestre suivant. Le trimestre de demi-pension en cours reste dû dans son intégralité.

La demi-pension est facturée aux familles sur une base forfaitaire : le montant à régler pour un trimestre est dû dans son intégralité, en dehors des remises d'ordre votées par le Conseil d'Administration.

B) ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1) LE TRAVAIL SCOLAIRE

- 1-1 La présence à l'ensemble des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire ; lorsqu'une option est choisie (latin, etc.) elle l'est pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le choix du latin amène l'élève à suivre cet enseignement pendant toute la durée de sa formation au collège sauf décision exceptionnelle de l'équipe pédagogique.

- 1-2 L'année scolaire est structurée en 3 périodes. A la fin de chaque trimestre, les résultats des élèves sont analysés en conseil de classe

Les élèves doivent s'attacher à fournir le travail individuel et collectif qui leur est demandé. Le manque de travail, les devoirs non faits ou non rendus, les fraudes, l'indiscipline en classe ou en étude, ne peuvent être tolérés et seront sanctionnés, selon les modalités prévues au paragraphe V

Tout élève peut être gratifié suite à son implication, ses résultats, son travail et son comportement par une mesure positive d'encouragement, (distinction dans le carnet de liaison encouragements, compliments félicitations.)

1-3 Les enseignants peuvent être amenés à utiliser la photographie ou la vidéo des élèves à des fins pédagogiques dans le cadre de leur enseignement sans demander l'autorisation d'exploitation aux familles. L'accord des familles n'est sollicité que pour des diffusions hors du cadre scolaire.

1-4 Les cours d'EPS sont obligatoires. Cependant des dispenses de pratique ponctuelle peuvent être acceptées sur présentation d'un mot des parents dans le carnet de correspondance. Même dispensé de pratique par la famille, l'élève participe au cours d'E.P.S. et peut être conduit à réaliser certaines activités sous la responsabilité du professeur. L'infirmière de l'établissement, en liaison avec les professeurs, pourra en cas d'abus demander l'intervention du médecin de santé scolaire.

Les dispenses de pratique de longue durée (plus d'une semaine et moins de 3 mois) sont accordées sur présentation d'un certificat médical au bureau de la vie scolaire. Même dans ce cas, l'élève est tenu d'être présent au collège en cours d'EPS.

Les dispenses de pratique annuelles ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire rattaché à l'établissement, sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas et en fonction de son emploi du temps, l'élève pourra en accord avec la famille être dispensé de se présenter au collège sur ses heures de cours d'E.P.S..

2) RELATIONS AVEC LES FAMILLES

2-1 Contrôle du travail

Il est de la responsabilité des parents d'effectuer un contrôle régulier du travail de leur enfant. L'élève doit être constamment en possession de son cahier de textes et de son carnet de correspondance, où figurent les notes et les informations à destination de la famille. Les parents sont également informés des résultats scolaires de leur enfant par :

- * l'accès permanent au relevé de notes sur e-lyco
- * le relevé de notes de mi-trimestre remis aux élèves pour les familles sans accès au site du collège.
- * le bulletin trimestriel qui comporte les appréciations des différents professeurs de la classe

2-2 Rencontres éventuelles

Les parents d'élève peuvent rencontrer les professeurs ainsi que le chef d'établissement ou ses collaborateurs sur rendez-vous. Réciproquement, les professeurs ou les membres de la Direction du collège peuvent demander à rencontrer les familles des élèves. Dans les deux cas, c'est le carnet de correspondance qui sera utilisé pour transmettre l'information.

3) GESTIONS DES RETARDS ET DES ABSENCES

3-1 Retard

Tout retard doit être légitimé par les parents ou par les personnels de Direction ou d'éducation. L'élève, dès son arrivée au collège, doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation. Dès lors aucun élève ne doit être accepté en classe, s'il ne peut produire un billet d'autorisation de reprise des cours signé.

3-2 Absences

Un relevé nominatif des élèves absents, est effectué au début de chaque cours par les professeurs ou de chaque permanence par les surveillants. Les familles seront avisées des absences non justifiées par elles, par téléphone, par courrier ou par *courriel* et devront en faire connaître les motifs.

Pour toute absence liée à une maladie ou à un empêchement imprévisible, la famille doit informer le bureau de la vie scolaire, au plus tard avant la fin de la première demi-journée. La plus grande exactitude est demandée sur ce point, non seulement pour faciliter la tâche des personnels d'éducation, mais encore pour assurer la sécurité des enfants.

Pour une absence prévisible (convocation, examen médical etc...) la famille avertit préalablement le service de la vie scolaire par l'intermédiaire du carnet de correspondance, en évitant, dans la mesure du possible de prendre des rendez-vous sur les heures de cours.

Pour tous les autres motifs d'absence (fêtes familiales, sorties diverses etc..) Les familles doivent solliciter **une autorisation d'absence exceptionnelle** auprès du chef d'établissement.

Dans tous les cas, que les parents aient prévenus ou non, les élèves doivent obligatoirement dès leur retour au collège, et avant de se rendre en classe, se présenter au bureau de la vie scolaire avec un billet d'excuse signé par leurs responsables légaux. Les oublis répétés de ce justificatif pourront entraîner des sanctions.

4) LES PERMANENCES

Les élèves se rendent sous la conduite d'un assistant d'éducation, soit au réfectoire, soit dans la salle prévue à cet effet, dans les salles de permanence ; ceux qui souhaitent effectuer des travaux de recherche ont la possibilité sur ces heures de se rendre au CDI .Ils doivent alors s'inscrire sur une feuille de présence sous la responsabilité du documentaliste ou de l'assistant d'éducation ; puis la liste des élèves doit être apportée le plus rapidement possible en salle d'étude pour que le surveillant puisse effectuer le contrôle de toutes les classes dont il a la charge.

Durant ces heures d'étude, les élèves doivent s'attacher à travailler dans le silence complet, afin que chacun puisse profiter de ces moments particuliers pour s'avancer dans son travail. Les déplacements ou les demandes de renseignement sont soumis à autorisation du surveillant. Les attitudes nuisibles à la discipline nécessaire dans ces différents lieux d'étude seront punies.

5) L'AUTODISCIPLINE

Les contraintes imposées par le présent règlement n'ont de valeur que si elles font place à l'éducation de la responsabilité. Celle-ci comporte un double aspect: L'apprentissage progressif de la vie en commun, dans le respect mutuel et l'épanouissement personnel de chaque élève qui ne se sentira bien dans l'établissement, que s'il y vit dans un climat de confiance; c'est pourquoi, aussi bien dans le cadre du foyer que dans certaines activités scolaires (exposé, travail en groupe, UNSS, etc.), on laissera aux élèves la possibilité de s'exercer à l'autodiscipline, sous réserves que les conditions en soient clairement définies et que les impératifs de sécurité ne soient jamais perdus de vue.

6) REUNION DE CLASSE

Les délégués de classe, élus par leurs pairs, sont les interlocuteurs privilégiés des adultes du collège et de leurs camarades. A ce titre, ils s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à la vie de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration etc.). Ils ont donc la possibilité de tenir des réunions de classe, en dehors des cours (afin de recueillir les avis et les propositions des élèves et de les exprimer auprès du chef d'établissement), mais aussi pour informer leurs camarades de toutes leurs activités.

Chaque fois qu'une réunion sera souhaitée, les délégués de classe devront en informer l'administration pour qu'une salle leur soit réservée.

7) VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

7-1 le CDI : les horaires et le règlement particulier du CDI sont portés à la connaissance du personnel et des élèves. Établi sur proposition du documentaliste, ce règlement est arrêté par l'établissement, après consultation du conseil d'administration

7-2 Les moyens d'information des élèves

Différents moyens d'information (documentation écrite ou audiovisuelle, réunions, affichage) peuvent être mis à la disposition des élèves ou présentés par eux, mais à la condition expresse que le chef d'établissement ait été prévenu à l'avance et qu'il ait donné son autorisation.

7-3 Le Foyer Socio Educatif

Pour promouvoir le sens des responsabilités chez les élèves, et pour leur apprendre à organiser eux-mêmes leurs loisirs, leur vie culturelle, leurs actions de solidarité, les élèves gèrent et animent avec le concours des adultes un foyer socio-éducatif qui a ses propres statuts. Comme toute association dite de la loi de 1901, l'adhésion au FSE est facultative

7-4 L'association sportive

Elle a pour but d'organiser et de promouvoir les pratiques sportives, pour tous les élèves fréquentant le collège; Les activités sportives se déroulent en semaine pendant la pause méridienne et le mercredi de 13h00 à 15h00. Elles sont organisées et encadrées par les professeurs d'E.P.S. ainsi que les compétitions qui se déroulent toujours le mercredi. Comme pour le FSE, l'adhésion à l'AS est facultative. Les élèves désireux de pratiquer un sport doivent s'acquitter d'une cotisation, correspondant à la licence UNSS et fournir un certificat médical de moins de 3 mois. Tous les adhérents recevront une carte de membre. Les élèves ont la possibilité de prendre leur repas dans le self le mercredi sous la responsabilité des enseignants d'EPS.

IV - SECURITE ET VIE MATERIELLE

A) DELIT D'INTRUSION

Le code pénal dans son article R645-12 dispose: « le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe....." Aussi, toute personne étrangère au collège y compris les anciens élèves, doit se présenter à l'accueil dès son arrivée.

B) REGLES DE SECURITE

1) Dans les locaux

Les consignes sont affichées et rappelées au personnel et aux élèves au début de l'année scolaire. Tous doivent en prendre connaissance dès leur arrivée dans l'établissement; des exercices d'alerte sont organisés une fois par trimestre et chaque catégorie de personnel (encadrement, intervention, entretien), comme les élèves, y participent selon leur rôle propre avec tout le sérieux et l'attention nécessaires.

Le matériel de protection contre l'incendie (extincteurs, alarme etc..) est placé sous la responsabilité de tous. Toute anomalie ou détérioration constatée doit être immédiatement signalée à l'intendance. Toute dégradation ou usage intempestif de ce matériel sera considéré comme une faute particulièrement grave et occasionnera les sanctions les plus lourdes.

2) En cours de physique chimie

En cours de physique chimie, le port de la blouse *coton* est obligatoire pour tous les élèves. De plus des lunettes de protection et des gants mis à la disposition des élèves par le collège, sont également obligatoires lors de toutes les manipulations de produits chimiques. Pour des raisons de sécurité, le port des lentilles de contact est formellement interdit. Si ces règles de sécurité ne sont pas respectées, l'élève pourra être soumis à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de cours.

C) PREVENTIONS DES ACCIDENTS

Les voitures du personnel doivent être garées sur le parking du collège aux emplacements prévus à cet effet. En aucun cas, ces véhicules (y compris les 2 roues) ne doivent circuler sur la voie d'accès de la cour principale pendant les heures de présence des élèves. Seuls les véhicules de service, en cas de besoin, peuvent circuler sur les cours de récréation et les aires de jeux.

Les bicyclettes, les scooters etc. des élèves, doivent être garés dans le garage à VELO situé en bas de la cour principale. Cependant, il est formellement interdit de circuler en 2 roues dans l'enceinte de l'établissement; aussi, les élèves doivent-ils descendre de leurs engins et les pousser jusqu'au garage en arrivant et en repartant.

D) ACCIDENTS SCOLAIRES ET URGENCES MEDICALES

1) L'ASSURANCE SCOLAIRE

Bien que non obligatoire, elle est indispensable pour toutes les activités facultatives organisées par ou à partir de l'établissement (voyage scolaire, sortie culturelle etc.) La participation d'un élève à ces activités ne sera acceptée que s'il est assuré en responsabilité civile et risque individuel.

2) ACCIDENTS SCOLAIRES ET MALADIES

En cas d'accident, la victime ou le témoin, doit prévenir immédiatement le professeur, l'infirmière ou les responsables de l'établissement qui prendront les mesures nécessaires; un accident supposé survenu dans l'établissement mais non déclaré le jour même, risque, faute de preuves, de ne pouvoir être pris en considération.

En l'absence des infirmières et des médecins, les soins et les urgences sont assurés par les personnels titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFFS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST), liste affichée à l'infirmierie. Ces personnes prendront en charge l'urgence :

- en assurant les soins adaptés,
- en prévenant la famille,
- en dirigeant l'élève sur l'établissement de soins le plus proche ou le plus adapté (en lien avec le SAMU)

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Pour optimiser cette prise en charge le représentant légal de chaque élève doit à l'inscription remplir impérativement la fiche d'urgence à l'intention des parents.

L'élève blessé ou souffrant devra toujours être conduit à l'infirmierie, accompagné d'un camarade; l'infirmière ou les responsables du collège jugeront des suites à donner ou des soins à prodiguer. Dans tous les cas, l'administration doit toujours être en mesure d'alerter rapidement les parents; c'est pourquoi les familles doivent lors de l'inscription de leur enfant, faire connaître leur numéro de téléphone ou celui d'un proche et penser à communiquer tous les changements survenus dans ce domaine.

3) INTERVENTIONS D'URGENCE ET MALADIES CONTAGIEUSES

En prévision d'accident grave ou d'affection à évolution rapide, le représentant légal de chaque élève doit, à l'inscription, autoriser par écrit le chef d'établissement, à prendre le cas échéant toute mesure utile pour une intervention chirurgicale ou une hospitalisation dans le centre hospitalier le plus proche.

Toute maladie risquant de mettre en danger la santé d'autres personnes, doit être signalée rapidement au chef d'établissement, soit par les familles, soit par les membres du personnel. Toute personne qui a été atteinte d'une affection contagieuse devra avant de retourner au collège produire un certificat médical de non contagion.

4) CONTROLE DES MEDICAMENTS

Aucun produit pharmaceutique ne doit être laissé en possession des élèves; ceux qui ont un traitement à suivre déposeront leurs médicaments à l'accueil ou à la vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance et viendront les prendre chaque jour à l'heure prescrite, sous le contrôle d'un membre du personnel.

5) VISITES MEDICALES ET DEPISTAGES INFIRMIERS

Outre la permanence assurée par l'infirmière du collège, le service médical assure le bilan de santé des élèves au cours de dépistages infirmiers et de visites médicales avec le médecin de santé scolaire; ces contrôles ont un caractère obligatoire pour les élèves et les familles sont informées des résultats par l'intermédiaire du carnet de santé.

6) RENCONTRE AVEC L'INFIRMIERE

Une infirmière est présente dans le collège 2 jours par semaine pour assurer l'accueil des élèves, les soins d'urgence et les actions d'éducation à la santé. Pour prendre un rendez-vous ou pour tout conseil dont vous auriez besoin les jours de permanence vous pouvez la contacter par téléphone. L'infirmerie est un lieu de soins, mais aussi d'écoute et de dialogue, où le jeune peut parler librement.

V - PUNITIONS ET SANCTIONS

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collectives, peuvent faire l'objet soit de punitions qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire dans deux circonstances :

- L'élève est auteur de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement
- L'élève commet un acte de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

A) LES PUNITIONS

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, le CPE, les assistants d'éducation, les enseignants; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre du collège par le Principal et ses adjoints. Les punitions sont individuelles et proportionnelles au manquement commis. Les punitions ne sont pas portées dans le dossier de l'élève mais les parents en sont tenus informés.

- * inscription sur le carnet de correspondance signée par les parents
- * excuse orale ou écrite
- * devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- * confiscation des téléphones mobiles ou autres équipements de communication électronique
- * réparation matérielle de la faute commise
- * exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave prononcée uniquement dans des cas exceptionnels; elle donne systématiquement lieu à une information écrite au chef d'établissement.
- * retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

La retenue peut être prononcée après 3 avertissements écrits sur le carnet de correspondance ou immédiatement s'il s'agit d'une faute grave. L'élève consigné, dont la famille aura été prévenue par courrier ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance, devra se présenter au collège en dehors de ses heures de cours, pour effectuer le travail qui lui sera proposé, sous la surveillance des personnels d'éducation ou des enseignants.

B) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont prévues par l'article R.421-5 du code de l'Education. L'échelle des sanctions est prévue à l'article R.511-13

- * Avertissement
- * Blâme
- * Mesure de responsabilisation
- * Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- * Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe qui ne peut excéder 8 jours, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

- * Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe prononcée par le conseil de discipline.

C) LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Commission éducative

Elle se réunit afin d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Son but est de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures prévues par le règlement intérieur. Sa composition est fixée par le conseil d'administration

Mesure de responsabilisation

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein du collège, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat afin de développer chez lui le sens civique et la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

La durée maximale est de 20 heures. En cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat doit être signée entre le collège et la structure d'accueil. L'élève et son représentant légal doivent donner leur accord sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur du collège.

Mesure alternative à l'exclusion temporaire

Une mesure de responsabilisation peut-être proposée à un élève, si celui-ci manifeste sa volonté de s'amender à travers une action positive.

L'élève et son représentant légal sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement proposée. Le renoncement de la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Je soussigné,.....responsable légal de.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement.

le

Signature de l'élève :

Signature des responsables légaux: